

Table des matières

Définitions

Partie A – Généralités

Article 1	Adhésion
Article 2	Droit de vote
Article 3	Vote des membres absents
Article 4	Membres sans droit de vote
Article 5	Droits d'adhésion et finances
Article 6	Affaires du Conseil
Article 7	Assemblée générale annuelle
Article 8	Modifications aux règlements

Partie B – Gouvernance

Article 1	Conseil d'administration
Article 2	Rôles et responsabilités
Article 3	Mandats et vacances
Article 4	Comités
Article 5	Élections et nominations
Article 6	Réunions du conseil d'administration
Article 7	Indemnisation
Article 8	Règles de procédure et autorisation parlementaire

DÉFINITIONS

Nom

Le nom de l'organisation est The Canadian Council for the Advancement of Education/Le Conseil canadien pour l'avancement de l'éducation, un organisme sans but lucratif incorporé au Canada, ci-après appelé le CCAE ou le Conseil.

Langue

Dans la conduite de ses affaires, le Conseil utilise l'une ou l'autre des langues officielles du Canada ou les deux. Il s'efforce d'offrir ses services et ses programmes dans les deux langues officielles du pays. Le Conseil utilise un langage non sexiste dans sa correspondance et ses documents officiels.

L'équité en emploi

Le CCAE embauche en fonction du mérite et souscrit pleinement aux principes de l'équité en emploi. Il invite les personnes qualifiées – femmes et hommes, membres des minorités visibles, Autochtones, personnes de toute orientation sexuelle, identité de genre et expression sexuelle et personnes ayant un handicap – à soumettre leur candidature. La préférence sera accordée aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada.

« Professionnels de l'avancement institutionnel » : les employés des établissements membres définis à la section 1(a) qui travaillent dans des domaines liés à l'avancement institutionnel (relations avec les diplômés, communications, collecte de fonds (aussi appelée développement), relations extérieures, services de promotion institutionnelle, affaires publiques, relations avec les gouvernements, gestion des effectifs scolaires ou disciplines connexes). Le CCAE s'est donné pour rôle de soutenir ces professionnels.

« La Loi » : *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, la loi qui régit le CCAE.

« Représentants ayant droit de vote » : les professionnels de l'avancement institutionnel désignés chaque année par les établissements membres pour les représenter et voter en leur nom aux assemblées générales annuelles et aux autres assemblées des membres du Conseil.

PARTIE A – GÉNÉRALITÉS

1. Adhésion – Les membres du CCAE appartiennent à l’une ou l’autre des catégories suivantes :

a) Établissements membres

Les organisations qui suivent peuvent adhérer au CCAE à titre d’établissements membres sur paiement de la cotisation annuelle et approbation de leur demande par le président et chef de la direction :

- I. un établissement d’enseignement qui a le statut de membre ordinaire, à titre provisoire ou probatoire, d’Universités Canada;
- II. une unité ou un organisme affilié à un établissement qui a le statut de membre régulier ou provisoire d’Universités Canada;
- III. un établissement membre de Collèges et instituts Canada, de Polytechnics Canada ou d’un organisme provincial équivalent;
- IV. tout autre établissement d’enseignement postsecondaire canadien exigeant pour l’admission un diplôme d’études secondaires ou l’équivalent, pourvu que cet établissement soit reconnu officiellement et qu’il offre des programmes d’une durée d’au moins deux ans;
- V. toute école indépendante ou privée canadienne qui est un organisme de bienfaisance enregistré ou auquel est associé un organisme de bienfaisance enregistré, un établissement membre de la Fédération des cégeps ou d’un organisme provincial équivalent.

b) Membre associé

- I. Tout organisme éducatif ou toute association sans but lucratif dont le mandat principal est de soutenir l’éducation au Canada ou à l’étranger peut, après avoir payé sa cotisation et après approbation du président et chef de la direction, adhérer au Conseil à titre de membre associé sans droit de vote.
- II. Toute entreprise ou organisation commerciale qui sert ou a servi les professions de l’avancement institutionnel et qui soutient le système d’éducation du Canada peut, après avoir payé sa cotisation et après approbation du président et chef de la direction, adhérer au Conseil à titre de membre commercial sans droit de vote.
- III. Toute personne représentant un organisme ayant comme mandat principal de soutenir les établissements d’enseignement du Canada et/ou la recherche peut, après avoir payé sa cotisation et après approbation du président et chef de la direction, adhérer au Conseil à titre de membre associé sans droit de vote

c) Membre honoraire

Le conseil d’administration du CCAE peut accorder à des personnes le statut de membre honoraire sans droit de vote.

d) Révocation de l’adhésion

Pour un motif valable, l'adhésion d'un établissement membre du CCAE peut être révoquée par un vote majoritaire des administrateurs votant lors d'une réunion du conseil d'administration. Pour toute autre raison que le non-paiement de la cotisation, l'adhésion au Conseil ne peut être révoquée qu'après avoir donné au membre concerné un avis écrit d'au moins 30 jours lui signifiant que la procédure de révocation sera présentée et précisant les raisons motivant cette procédure. Le membre concerné aura la possibilité de soumettre une explication écrite. Les décisions des administrateurs sont définitives.

e) **Non-discrimination**

Le Conseil insiste auprès des établissements membres pour que les représentants soient désignés sans distinction de genre, de race, de couleur de peau, de croyance, de handicap, d'orientation sexuelle, d'âge ou de pays d'origine. Il n'acceptera pas les demandes d'adhésion d'établissements qui privent des individus des privilèges de la participation en se basant sur de tels critères.

2. **Droit de vote**

Les droits de vote d'un établissement membre (tel que décrit en 1(a)) lors de l'assemblée générale annuelle ou à toute assemblée spéciale des membres sont basés sur le barème qui suit.

Les établissements membres qui disposent de plus d'un vote peuvent nommer plus d'un représentant ayant droit de vote; ils peuvent aussi autoriser leurs représentants ayant droit de vote à exercer plus d'un vote.

Palier d'adhésion	Nombre d'étudiants à temps plein (ETP)	Nombre de votes
1	0 - 499	1
2	500 – 999	2
3	1000 – 1999	3
4	2000 – 4999	4
5	5000 – 9999	5
6	10 000 – 14 999	6
7	15 000 – 29 999	7
8	Plus de 30 000	8

Les établissements membres doivent chaque année désigner les représentants qui exerceront le ou les droits de vote qui leur sont dévolus lors de l'assemblée générale annuelle ou aux autres assemblées des membres.

3. Vote des membres absents

- a) En vertu de l'article 171(1) de la *Loi*, un représentant ayant droit de vote, désigné par un établissement membre et autorisé à voter au nom de cet établissement lors d'une assemblée des établissements membres, peut le faire par la poste ou par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre si le Conseil a mis en place un système qui permet à la fois :
- de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment;
 - de présenter le décompte des votes au Conseil sans qu'il soit possible à celui-ci de savoir comment chaque représentant a voté.
- b) Vote par procuration : Les représentants ayant droit de vote peuvent voter par procuration conformément aux règlements d'application de la *Loi*.
- c) Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des établissements membres est nécessaire pour amender les règlements du Conseil dans le but de modifier cette façon de voter pour les représentants d'établissements membres absents d'une assemblée des membres.

4. Membres sans droit de vote

Les membres de toutes les autres catégories d'adhésion (décrites en 1 b, c) ont le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale annuelle du CCAE et à toutes les autres assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter. Tout professionnel de l'avancement institutionnel, tel que défini ci-dessus, a également le droit d'assister et de participer aux assemblées des membres, mais il n'a pas le droit de voter.

5. Cotisations et finances

(a) Cotisations annuelles

Tous les établissements membres paient une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

(b) Année financière

L'année financière du Conseil débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril.

(c) Utilisation des fonds / Obligation redditionnelle

Le Conseil peut utiliser les fonds dont il dispose uniquement pour atteindre ses objectifs. Les fonds ne peuvent être versés aux établissements membres.

(d) États financiers

Chaque année, le conseil d'administration présente aux établissements membres des états financiers vérifiés pour rendre compte des finances du Conseil.

(e) Paiement de la cotisation

La cotisation doit être payée au Conseil et reçue par le président et chef de la direction ou le représentant du Conseil.

(f) Non-paiement de la cotisation

Les établissements membres qui n'ont pas acquitté leur cotisation le 1^{er} novembre sont exclus du Conseil tant et aussi longtemps que le président et chef de la direction ou le représentant du Conseil n'a pas reçu leur cotisation pour l'exercice en cours.

6. Affaires du Conseil

Le conseil d'administration gère les activités et les affaires internes du Conseil ou en surveille la gestion.

7. Assemblée générale annuelle

Le Conseil se réunit une fois par année au moment et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

a) Avis

Au moins trente (30) jours et au plus trente-cinq (35) jours avant la tenue d'une assemblée, les établissements membres du Conseil et leurs représentants reçoivent un avis d'assemblée par courrier, télécopieur, courriel ou un autre moyen. L'avis doit préciser la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et la nature générale des points à l'ordre du jour. Tout avis de motion ou de proposition en vue de faire inscrire un point à l'ordre du jour doit être transmis au président du conseil d'administration et/ou au président et chef de la direction au moins dix (10) jours avant ladite assemblée.

b) Affaires à débattre

Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée générale annuelle doit servir à la présentation du rapport des administrateurs, des états financiers et du rapport des vérificateurs, ainsi qu'à la nomination des vérificateurs pour l'exercice financier suivant. Les établissements membres peuvent discuter et traiter de toute question à caractère spécial ou général à toute assemblée des membres.

c) Admissibilité

Tous les professionnels de l'avancement institutionnel ont le droit d'assister à l'assemblée générale annuelle.

d) Quorum

Les représentants ayant droit de vote de vingt (20) établissements membres constituent le quorum pour toute assemblée générale annuelle ou toute autre

assemblée des membres.

e) Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire du Conseil peut être convoquée par une majorité des membres du conseil d'administration ou par au moins 5 % des établissements membres du CCAE.

f) Erreurs ou omissions dans l'envoi de l'avis de convocation

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée du Conseil exigée par le présent règlement n'annulera ladite assemblée, les délibérations qui y ont été faites ou les décisions qui y ont été prises, et tout établissement membre peut en tout temps renoncer à l'avis de convocation et ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites.

g) Le Conseil peut utiliser exclusivement des moyens de communication à distance pour tenir une assemblée à laquelle les représentants des établissements membres ayant droit de vote peuvent :

1. participer
2. être réputés présents, et
3. voter,

pourvu que

- I. le Conseil prenne des mesures raisonnables pour vérifier l'admissibilité de chaque professionnel de l'avancement institutionnel réputé présent et autorisé à voter à l'assemblée par des moyens de communication à distance,
- II. le Conseil prenne des mesures raisonnables pour donner aux professionnels de l'avancement institutionnel et aux fondés de pouvoir la possibilité raisonnable de participer à l'assemblée et de voter sur toutes les questions soumises au vote, incluant la possibilité de lire ou d'entendre de façon quasi simultanée les débats de l'assemblée, et
- III. lorsqu'un professionnel de l'avancement institutionnel ou un fondé de pouvoir vote ou prend toute autre mesure par des moyens de communication à distance, le Conseil puisse tenir un registre du vote ou de la mesure prise.

8. Modifications aux règlements

Le conseil d'administration ne peut adopter, modifier ou abroger un règlement administratif qui régit les activités ou les affaires du Conseil sans que le règlement administratif, sa modification ou son abrogation soit confirmé par résolution ordinaire ou extraordinaire des établissements membres, tel qu'exigé par la *Loi*. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation, n'est en vigueur qu'une fois confirmé par les établissements membres et sous la forme dans laquelle il a été confirmé.

PARTIE B – GOUVERNANCE

1. Conseil d'administration

a) Composition

Formé de 10 à 15 membres, le conseil d'administration est élu par un vote majoritaire des représentants ayant droit de vote présents à l'assemblée générale annuelle.

Le président et chef de la direction ainsi que les autres membres de l'équipe du personnel du CCAE ont le droit d'assister et de participer aux réunions du conseil d'administration, mais ils n'ont pas le droit de voter.

b) Dirigeants

Les dirigeants du Conseil sont nommés par une résolution du conseil d'administration immédiatement après l'assemblée générale annuelle. Le comité des mises en candidature recommande au conseil d'administration les noms des candidats proposés pour occuper des postes de dirigeants.

Révocation d'un dirigeant – Le mandat d'un dirigeant prend fin automatiquement si :

- I. Une résolution à cet effet est adoptée par une majorité des membres du conseil d'administration votant lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin; ou
- II. Le dirigeant perd, pour toute autre raison, le statut de professionnel de l'avancement institutionnel.

c) Admissibilité

Les administrateurs doivent être admissibles au statut de représentant ayant droit de vote, doivent travailler pour un établissement membre et ne peuvent occuper en même temps plus d'une charge de dirigeant au conseil d'administration.

d) Mandats

Les administrateurs occupent leur poste pendant trois (3) ans. À l'exception des dirigeants du conseil d'administration, aucun administrateur ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs. Les mandats seront décalés de manière à assurer une continuité et un taux de renouvellement raisonnables au sein du conseil d'administration.

e) Pouvoirs

Sous réserve de la *Loi*, le conseil d'administration gère les activités et les affaires internes du Conseil ou en surveille la gestion, détermine les politiques et les objectifs du Conseil en matière de planification dans les limites des règlements, s'efforce de réaliser les buts, la

vision, la mission et le mandat du Conseil et assure une gestion prudente et efficace des ressources du Conseil. Il a le pouvoir de nommer des agents et des employés, il établit les cadres généraux concernant les ressources humaines du Conseil et il s'acquitte de ses responsabilités au chapitre de la gouvernance du Conseil.

Le conseil d'administration peut exercer tout autre pouvoir et prendre toute autre mesure que le Conseil est, en vertu de ses statuts de prorogation ou de ses règlements, autorisé à exercer ou à accomplir. Il peut adopter les règles et les règlements qu'il juge indiqués pour la conduite de ses affaires et peut déléguer certains de ses pouvoirs et responsabilités à des comités ou à des personnes; cependant, le conseil d'administration conserve la responsabilité ultime du Conseil et a l'obligation de répondre en son nom.

f) Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par année, tel que déterminé par le président du conseil d'administration et le président et chef de la direction. Les administrateurs sont normalement avisés au moins 30 jours à l'avance de la tenue d'une réunion. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées sur un avis de moins de 30 jours à la demande du président du conseil d'administration ou d'au moins deux tiers des administrateurs.

g) Vote

Tous les administrateurs peuvent voter, à l'exception du président d'assemblée qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

h) Quorum

Le quorum doit inclure le président du conseil d'administration ou le(s) vice-président(s) et doit être constitué de la majorité des administrateurs.

i) Autorité entre les réunions

Pour être jugées valides, les mesures prises par le conseil d'administration à la suite d'un vote par courrier, téléphone, télécopieur ou un autre moyen feront l'objet d'un rapport lors de la réunion régulière ou extraordinaire suivante qu'il tiendra. Entre les réunions, le conseil d'administration peut exercer ses activités par courrier, courriel, téléphone, télécopieur ou d'autres moyens, mais pour qu'elles soient jugées valides, il doit faire rapport sur ces activités à sa réunion régulière ou extraordinaire suivante.

Dans d'autres circonstances et sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, le comité directeur détient et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration dans la gouvernance et l'orientation du Conseil. Il agit de la façon qui lui apparaît appropriée et dans le meilleur intérêt du Conseil, sous réserve de toutes directives spécifiques imposées par le conseil d'administration, le présent règlement ou toute autre disposition législative ou règle de *common law*.

- j) Révocation d'un administrateur – Le mandat d'un administrateur prend automatiquement fin si :
- I. Une résolution à cet effet est adoptée par un vote majoritaire des établissements membres présents à une assemblée dûment convoquée à cette fin; ou
 - II. l'administrateur perd, pour toute autre raison, le statut de professionnel de l'avancement institutionnel.
- k) Les établissements membres peuvent, par voie de résolution ordinaire lors d'une assemblée spéciale des membres, destituer un ou plusieurs administrateurs.

2. Rôles et responsabilités des dirigeants et des administrateurs

a) Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration a un mandat de deux ans. Dans le cadre de ses fonctions, il :

- I. préside l'assemblée générale annuelle du Conseil, les réunions du conseil d'administration et les réunions du comité directeur;
- II. fait observer les règlements du Conseil ainsi que les politiques et autres directives pouvant être établies de temps à autre par le conseil d'administration ou les membres du Conseil;
- III. représente le Conseil auprès d'autres organismes et parle au nom de celui-ci;
- IV. confie la responsabilité de dossiers aux membres du conseil d'administration;
- V. fait rapport aux membres annuellement sur les activités du Conseil;
- VI. est membre d'office de tous les comités permanents et spéciaux;
- VII. coordonne les relations du Conseil avec les autres organismes considérés par le conseil d'administration comme ayant des intérêts semblables ou complémentaires à ceux du Conseil;
- VIII. veille à ce que les activités du conseil d'administration concordent avec les objectifs du plan stratégique;
- IX. supervise le président et chef de la direction et à ce titre, préside le comité d'évaluation du rendement du président et chef de la direction au nom du conseil d'administration.

b) Vice-présidents du conseil d'administration

Il y a trois vice-présidents du conseil d'administration, chacun nommé pour un mandat de deux ans. L'un des vice-présidents assume les fonctions et responsabilités du président du conseil d'administration en son absence.

Au cours de la 2^e année du mandat du président du conseil d'administration, un président désigné sera choisi parmi les vice-présidents.

Dans le cadre de leurs fonctions, ils :

- I. siègent au comité directeur;
- II. s'acquittent de toutes les fonctions qui leur sont confiées par le président ou le conseil d'administration, y compris la responsabilité de présider un comité permanent du conseil d'administration ou des comités spéciaux.

c) Administrateurs

Le mandat des administrateurs est de deux ans. Dans le cadre de leurs fonctions, ils :

- I. sont responsables des programmes ou des engagements dont le mandat leur est confié par le président du conseil d'administration;
- II. peuvent être demandés pour siéger à un comité permanent ou spécial du conseil d'administration.

d) Président et chef de la direction

Sous la direction générale du conseil d'administration qui l'a nommé, le président et chef de la direction gère les affaires du CCAE. Il peut assister et participer aux réunions du conseil d'administration, mais il n'a pas le droit de voter. Le président et chef de la direction exerce ses fonctions selon les modalités du contrat conclu avec le conseil d'administration ou jusqu'à ce qu'il démissionne de son poste. Le président et chef de la direction :

- I. est responsable devant le conseil d'administration de veiller à ce que les activités quotidiennes du Conseil soient gérées de manière légale et appropriée;
- II. est responsable de l'exécution des politiques, règlements et autres directives du conseil d'administration; il doit également déterminer les moyens, la structure organisationnelle et les procédés de gestion requis pour atteindre les objectifs du Conseil;
- III. assume la responsabilité de la gestion financière de l'organisation;
- IV. assume la responsabilité de la gestion des ressources humaines de l'organisation;
- V. aide le président du conseil d'administration à planifier et à tenir les réunions du conseil d'administration et du comité directeur ainsi que les assemblées annuelles des membres;
- VI. exerce les pouvoirs de signature qui lui sont conférés, conformément aux restrictions budgétaires préapprouvées et établies par le conseil d'administration;
- VII. s'acquitte des autres responsabilités énumérées dans sa description de tâches.

3. Mandats et vacances

- a) Le président, les vice-présidents et le président sortant du conseil d'administration ont des mandats de deux ans. En général, ils ne siègent pas plus de deux mandats consécutifs. Au cours de la 2^e année du mandat du président, un président désigné sera choisi parmi les

vice-présidents et deviendra automatiquement président du conseil d'administration à la fin du mandat du président qui devient président sortant.

b) Président sortant

Après son mandat de deux ans à la présidence du conseil d'administration, le président accède automatiquement au poste de président sortant. Le président sortant peut assister et participer aux réunions du conseil d'administration, mais il n'a pas le droit de voter. Lorsque le poste de président sortant est sans titulaire, le conseil d'administration peut, à sa discrétion, combler le poste vacant en nommant le plus récent ex-président-sortant.

Le président sortant peut se voir confier d'autres fonctions et responsabilités par le président du conseil d'administration ou le conseil d'administration, incluant présider le comité des mises en candidatures du conseil d'administration et être membre du comité de direction.

c) Président du conseil d'administration

Après son mandat de deux ans à la vice-présidence du conseil d'administration, le comité des mises en candidature recommande l'un des vice-présidents pour occuper la présidence du conseil d'administration. Lorsque le poste de président du conseil d'administration est sans titulaire, ce poste peut être comblé par un vote majoritaire des membres du conseil d'administration présents à une réunion dudit conseil, jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

d) Vice-présidents

Lorsqu'un des postes de vice-président du conseil d'administration est sans titulaire, ce poste peut être comblé par un vote majoritaire des membres du conseil d'administration présents à une réunion dudit conseil, jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

e) Administrateurs

Le mandat des administrateurs est de trois ans. À l'exception des dirigeants du conseil d'administration, aucun administrateur ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs. Les mandats seront décalés de manière à assurer une continuité et un taux de renouvellement raisonnables au sein du conseil d'administration. Lorsqu'un poste d'administrateur est sans titulaire, ce poste peut être comblé jusqu'à la fin du mandat normal du titulaire par un vote majoritaire des membres du conseil d'administration présents à une réunion dudit conseil.

4. Comités

Le conseil d'administration peut créer des comités permanents et assigner à ces comités les fonctions et pouvoirs qu'il juge de nature à servir les intérêts du Conseil. Sauf lorsqu'il en est établi autrement par le présent règlement, chaque comité est présidé par le président, l'un des trois vice-

président, le président sortant ou un administrateur du conseil d'administration. La composition et le mandat des comités permanents sont déterminés par résolution du conseil d'administration. Ces comités doivent tenir des procès-verbaux de leurs activités et de leurs recommandations et faire rapport au conseil d'administration aux intervalles que celui-ci peut exiger. Les comités permanents peuvent inclure, sans s'y limiter, les suivants :

a) Comité directeur

Le comité directeur se compose du président et des trois vice-présidents du conseil d'administration. Le président sortant peut, à l'invitation du président du conseil d'administration, être également membre du comité directeur. Le comité directeur exerce les pouvoirs et accepte les fonctions qui sont autorisés et qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Lorsqu'un des postes du comité directeur est sans titulaire, ce poste peut être comblé par un vote majoritaire des membres du conseil d'administration présents à une réunion dudit conseil jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Le comité directeur fera office de comité d'évaluation du rendement du titulaire du poste de président et chef de la direction. Ce groupe est responsable d'effectuer l'examen annuel du rendement du titulaire, de recueillir des commentaires sur l'élaboration et la mesure de ses objectifs annuels de rendement et communiquer avec le titulaire relativement à toute question formelle liée à la gestion du rendement.

b) Comité des mises en candidature

Le comité de mise en candidature est composé du président sortant et du président du conseil d'administration ainsi que de deux ou trois autres membres du conseil, à l'exception des membres qui désirent être élus ou réélus à titre d'administrateurs. Le comité de mise en candidature doit notamment recruter des candidats appropriés à l'élection des administrateurs, conformément aux règlements de l'association.

c) Comité des finances et de la vérification

Le comité des finances et de la vérification est composé d'un vice-président du conseil d'administration qui agit à titre de président, d'un administrateur qui agit à titre de vice-président et d'autres membres du conseil d'administration. Le comité peut recruter d'autres professionnels de l'avancement institutionnel membres du Conseil et nommés par le conseil d'administration. Ce comité exerce les pouvoirs et accepte les fonctions qui sont autorisés et qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Il doit notamment travailler avec le vérificateur externe et présenter des recommandations au conseil d'administration sur la gestion comptable et financière et les autres questions soulevées lors de la vérification.

d) Autres comités

Le conseil d'administration peut, à l'occasion, créer des comités spéciaux ou des groupes de travail afin de faire avancer les intérêts du Conseil. Ces comités jouent un rôle

consultatif auprès du conseil d'administration, ont une durée limitée et sont établis à des fins particulières.

5. Élections et nominations

a) Candidats pour les postes vacants

Le comité des mises en candidature présente une liste de candidats aux postes d'administrateurs lors de l'assemblée annuelle à des fins d'élection par les représentants ayant droit de vote au Conseil.

b) Candidats additionnels

Des candidatures additionnelles peuvent être proposées par les représentants du Conseil au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle pourvu que chaque candidature ait reçu l'appui d'au moins cinq (5) représentants ayant droit de vote, avec signature à l'appui, et soit accompagnée du consentement écrit de la personne proposée. Le président du conseil d'administration présentera les candidatures additionnelles proposées pour chaque poste vacant lors de l'assemblée générale annuelle.

c) Procédure de vote

- I. S'il n'y a pas de candidatures additionnelles, les candidats de la liste seront élus par acclamation;
- II. Si des candidatures additionnelles sont proposées par les membres, la tenue d'un scrutin secret sera ordonnée pour déterminer les candidats retenus;
- III. En cas d'égalité des voix, des tours supplémentaires de scrutin sont requis jusqu'à ce qu'un candidat obtienne une majorité simple des voix exprimées.

6. Réunions du conseil d'administration

a) Avis

Le Conseil avise normalement les administrateurs de la tenue d'une réunion 30 jours à l'avance, en précisant la date, l'heure et l'endroit de la réunion.

b) Réunions extraordinaires

Des réunions extraordinaires du conseil d'administration peuvent être convoquées sur un avis de moins de 30 jours à la demande du président ou des deux tiers des administrateurs.

c) Erreurs ou omissions dans l'envoi de l'avis de convocation

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée du conseil d'administration exigée par le présent règlement n'annulera ladite assemblée, les délibérations qui y ont été faites ou les décisions qui y ont été prises, et tout

membre dudit conseil d'administration peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites.

7. Indemnisation

Sous réserve de la Loi, tout administrateur ou dirigeant du Conseil, ses exécuteurs et administrateurs, ainsi que ses biens immeubles et meubles sont tenus indemnes et à couvert, à même les fonds du Conseil, :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur ou dirigeant supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de bonne foi de ses fonctions ou touchant audits engagements;
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du Conseil, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire. Le Conseil souscrira parmi celles qui sont actuellement offertes une assurance à un coût qu'il estime raisonnable lui permettant d'indemniser adéquatement ses administrateurs ou dirigeants.

8. Règles de procédure et autorisation parlementaire

Le code Robert des règles de procédure régit toutes les questions de procédure et de droit parlementaire non énoncées dans les présents règlements.